

**DECISION N°2019-L0513/ARCOP/ORD**

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°001/2019/SBT/DG/DFC/SMP pour le gardiennage des stations de diffusion et des sites relais de la Société Burkinabé de Télédiffusion (SBT) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 octobre 2019 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Albert BONOGO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement administrateur et juriste de MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aramata ZANGO/ZERBO et B. Hermann KOANDA respectivement PRM et juriste de SBT ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Amos GUITANGA, Directeur général de BPS Protection ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°001/2019/SBT/DG/DFC/SMP pour le gardiennage des stations de diffusion et des sites relais de la Société Burkinabé de Télédiffusion (SBT) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2675 du jeudi 03 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 octobre 2019 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Société Burkinabé de Télédiffusion (SBT) a lancé l'appel d'offres ouvert n°001/2019/SBT/DG/DFC/SMP pour le gardiennage des stations de diffusion et des sites relais de ladite société;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION non conforme au lot 2 aux motifs que les marchés fournis sont jugés non similaires ; que les marchés fournis sont en cours d'exécution et que l'attestation de service fait n'a pas été joint ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces motifs ne sont ni fondés, ni justifiés pour l'écarter ; qu'il a produit de nombreux projets similaires justifiés par des pages de garde et de signatures des contrats ainsi que les attestations de service fait, conformément aux exigences du DAO ; qu'il rappelle qu'il s'agit d'une procédure de marché de services courants et le point 29 de l'article 2 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public le définit comme « *le marché qui a pour objet l'acquisition de service pouvant être fournis sans spécifications techniques particulières exigées par l'autorité contractante* » ; que ses multiples références similaires fournies sont également des marchés de services courants et précisément toutes des marchés de gardiennage ; qu'au-delà de la similarité, il s'agit même de marchés identiques ;

que ce motif trouvé par la CAM pour écarter son offre rappelle l'éternelle question de la définition de marchés similaires ; que pour lui, un marché similaire, ce n'est pas seulement un marché voisin de..., proche à... ;

que c'est aussi et surtout le marché identique ; qu'en illustrent les décisions n°2013-150/ARMP/CRD du 28/03/2013, n°2016-073/ARCOP/ORAD du 10/03/2016, n°2015-376/ARCOP/ORAD du 08/10/2015, n°2016-0493/ARCOP/ORD du 22/09/2016 ; que sur le grief portant sur les marchés en cours d'exécution, il a joint les pages de garde et de signatures de marchés non encore exécutés à 100% pour prouver qu'il est vraiment du domaine et conformément au formulaire sur les marchés en cours d'exécution ; que certains contrats exécutés totalement (100%) et renouvelés sont toutefois marqués comme en cours d'exécution ; qu'il s'agit ici des contrats (cinq (5) contrats avec CGE, trois (3) contrats avec TOTAL, 1 contrat avec Eglise Centrale AD de Ouaga) dont la durée d'exécution dépasse souvent douze (12) mois ; que ceux de CGE et de l'Eglise AD datent respectivement de 2016 et 2015, et toujours en cours d'exécution car renouvelés après satisfaction du client ; qu'ainsi, ce sont des marchés similaires valides à comptabiliser ; que le grief concernant le manque d'attestation de service fait le surprend car ces attestations ont été jointes ; que ce sont celles signées le 21 mars 2015 par le Pasteur principal Jean-Baptiste ROUAMBA de l'ECADO, le 16 mars 2016, par le gérant de la station TOTAL de Sankariaré Pascal BATIONO et le 18 mars 2016 par la directrice générale de CI2T Géraldine KANYALA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de faire la preuve d'au moins deux marchés similaires par des pages de garde et de signature ainsi que les attestations de service fait au cours des cinq (05) dernières années ;

considérant que le requérant affirme avoir respecté les termes du dossier ;

considérant que la CAM a expliqué que les marchés fournis par le requérant ne sont pas de nature et de complexité similaire ; qu'elle a été large en autorisant les marchés des structures privées contrairement aux exigences du dossier standard ; que dans tous les cas, les marchés fournis par le requérant sont en cours et ne sont pas accompagnés de service fait ;

Considérant que l'attributaire provisoire note le requérant n'ayant pas justifié les marchés similaires requis, son offre doit être déclarée non conforme sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé le requérant pas régulièrement justifié les deux (02) références similaires exigées par le dossier ; que donc, l'ensemble des moyens évoqués par le requérant ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; qu'il n'a pas régulièrement justifié les deux (02) références similaires exigées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°001/2019/SBT/DG/DFC/SMP pour le gardiennage des stations de diffusion et des sites relais de la Société Burkinabé de Télédiffusion (SBT) (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 octobre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**